

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – 2022 / 2023

A- ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 : Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale..

Exercice de l'autorité parentale :

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à l'enfant. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Il est permis de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé. En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'école de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher sur le litige. Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information auprès du directeur d'école.

B- ORGANISATION - FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 1 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Article 2 : Les horaires de l'école sont les suivants :

- *Jours de classe et Horaires :*
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h15 à 16h30
 - mercredi de 9h à 12h00.

Au-delà des 24 heures d'enseignement à tous les élèves, les enseignants proposent à certains élèves des **Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)**. Les familles concernées et l'ALAE sont prévenus une semaine à l'avance. Les élèves qui bénéficient de l'APC, après accord donné individuellement à l'école par leurs parents, sont sous la responsabilité des enseignants pendant 45 min de 12h à 12h45 les mardis et jeudis.

Article 3 : Dispositions d'accueil et de remise des élèves aux familles.

Entrée :

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. **A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant après les activités pédagogiques complémentaires, les élèves sont accompagnés au portail : ils sont alors sous la responsabilité des familles**, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, de ALAE, d'un accompagnement éducatif.

- Par mesure de sécurité, le portail de l'école est fermé pendant les heures de classe.
- Toute personne étrangère au service doit se présenter à l'interphone et se rendre identifiable.
- La surveillance n'est assurée qu'aux horaires réglementaires. L'école n'est pas responsable des élèves en dehors de ces heures.
- **Les parents qui récupèrent les enfants à l'ALAE ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 16h40 (et 12h10 le mercredi).**

Le portail de l'école est fermé à 9 heures et à 14h15.

En cas de retard, même minime, les parents (ou personnes responsables de l'enfant) doivent sonner et attendre au portail avec leur enfant qu'un adulte leur ouvre.

Sortie :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

À 12h et 16h30, les enseignants accompagnent au portail de la cour de l'école les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services périscolaires et qui ne bénéficient pas des APC. Ces enfants sont alors sous la responsabilité des parents.

À 12h, les élèves qui prennent le repas à l'école sont récupérés dans la classe par un agent de la collectivité locale.

À 16h30, les élèves qui prennent le bus sont confiés par les enseignants à la personne désignée par le Maire dans la salle du réfectoire et les élèves qui restent à l'ALAE sont confiés à ce service dans la cour.

Le mercredi à 12h, les enseignants accompagnent au portail de la cour de l'école les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services périscolaires. Ces enfants sont alors sous la responsabilité des parents.

Les élèves qui prennent le bus sont confiés par les enseignants à la personne désignée par le Maire dans la salle polyvalente.

Les élèves qui restent à l'ALAE ou au centre de loisirs sont confiés par les enseignants à la personne responsable dans la cour de l'école.

A la sortie de l'école élémentaire, l'enfant est accompagné jusqu'au portail et à partir de ce moment, il est sous l'entière responsabilité des parents. A l'inverse de la maternelle, les enseignants ne sont pas tenus de remettre les élèves à un adulte en particulier.

Article 4 : absences :

Par mesure de sécurité, les parents téléphoneront à l'école ou enverront un courriel avant la reprise des cours de la première demi-journée d'absence ; une boîte vocale est mise à leur disposition à cet effet. Toute absence devra être justifiée, au retour de l'enfant, par un écrit des parents sur papier libre à l'attention de l'enseignant.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical sera exigé avant la réintégration.

Les rendez-vous médicaux ou administratifs doivent être pris en dehors du temps scolaire. Dans le cas contraire, l'enfant pourra entrer ou sortir de l'école aux heures d'entrée ou de sortie uniquement. Un enfant ne peut entrer/quitter l'école en dehors des heures normales que dans le cadre d'un protocole particulier avec l'accord du directeur, et en présence de son représentant légal ou d'une autre personne munie d'une décharge parentale. La responsabilité du directeur et de l'enseignant(e) ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler sans délai les élèves absents au directeur d'école. **Toute absence doit être immédiatement justifiée.** Lorsque un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables, doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs et la durée de cette absence.

Dans le cas contraire, elle est signalée le plus rapidement possible aux parents de l'élève.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspectrice de l'éducation nationale, les élèves ayant manqué la classe au moins quatre demi-journées dans le mois sans motif légitime.

C – EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Article 1 : Les élèves ont **obligation de suivre tous les enseignements** sans exception.

Article 2 : respect de la laïcité

Conformément à la Charte de la Laïcité, l'école a la mission de faire partager aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, et conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Article 3 : droit à l'image/usage des ressources informatiques

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'internet.

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. En classe, une réflexion sur l'utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

Article 4 : Base-élèves - Onde

L'application informatique gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1^{er} degré (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010). Toute demande devra être formalisée par courrier directement auprès des services de l'Inspection Académique.

Article 5 : projet d'école

Le projet d'école est élaboré pour une durée de quatre ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Article 6 : sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est facultative lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Pour les sorties scolaires occasionnelles et/ou avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

Article 7 : droits et obligations des membres de la communauté éducative

Chacun s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des membres de la communauté éducative ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant : **tout châtime**

corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidence inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit-être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Toute forme de manque de respect des règles sera sanctionnée : insolence, grossièreté verbale et/ou gestuelle, violence physique envers autrui, déprédations (crachats, souillures), dégradation des locaux ou du matériel commun. Les sanctions iront de la simple remarque à la convocation des parents. Rappel : La responsabilité des parents est engagée en cas de dommages causés par leur enfant mineur.

Les parents doivent s'assurer que les enfants n'apportent aucun objet autre que ceux demandés par les enseignants. L'usage de téléphonie mobile et de jeux électroniques est interdit aux élèves dans l'enceinte de l'école.

Le Conseil des élèves établit une liste des actions interdites et autorisées dans la cour, qui tient lieu de référent.

Les parents

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- Le directeur invite les nouveaux parents à une réunion en tout début d'année.
- Les enseignants organisent au moins une rencontre par an avec tous les parents des élèves de leur classe, et au moins une rencontre individualisée à leur demande ou à celle de la famille. Les demandes de rendez-vous seront faites par l'intermédiaire du cahier de liaison.
- Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et comportements scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.
- Le directeur et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue formulées par les parents.
- **Sortie des classes : attendre l'enfant en dehors de l'enceinte de l'école, tout en laissant libre la circulation au niveau des portails.**
- **Hygiène** : Les enfants doivent arriver propres à l'école. En cas de pédiculose (poux), les parents préviennent l'école qui fera passer l'information à l'ensemble des familles.
- **LIAISON famille/école** : Les parents s'engagent à consulter quotidiennement le cahier de liaison, et à signer chaque nouveau

message. Les parents signalent les modifications éventuelles de leurs coordonnées dans les plus brefs délais.

- **Matériel scolaire** : Les parents doivent s'assurer du bon état du petit matériel utilisé quotidiennement en classe par leur enfant, et veiller au soin apporté par leur enfant aux livres qui lui sont confiés (classe ou BCD). Ils doivent remplacer les ouvrages perdus ou détériorés.
- **Les vêtements des enfants doivent être marqués à leur nom.**

Article 8 : participation des parents aux activités éducatives

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire (natation, cyclotourisme...). L'école informe les parents des dates, lieux, horaires et contenus des sessions d'agrément.

Article 9: livret scolaire :

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève, un livret scolaire qui atteste de l'évolution de ses acquis scolaires. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. Le livret scolaire peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son responsable légal, par les équipes pédagogiques et éducatives, ainsi que par le responsable de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit.

Le livret scolaire comporte :

« 1° Pour chaque cycle, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle concerné. Lorsque l'élève est dans la première année des cycles 3 ou 4, le livret comprend en outre les bilans périodiques de la dernière année du cycle précédent.

« 2° Les bilans de fin de cycle comprenant une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

« 3° Les attestations premiers secours, de première éducation à la route, en langue vivante et informatique sont transmises au collège d'accueil de l'élève.

D – USAGE DES LOCAUX/ HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1: médicaments et soins à l'école.

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf si un **Protocole d'Accueil Individualisé** (cas de maladies chroniques de longue durée) a été mis en place. Dans ce cas, c'est le responsable de l'enfant qui les remet à l'enseignant.

Pour les traitements de courte durée, il sera envisagé avec le médecin traitant un traitement à ne prendre qu'en dehors des horaires scolaires (circulaire n°92-194 du 29/06/92-circulaire n° 99 du 10/11/99) (y compris gouttes, granules homéopathiques, pommades).

En cas de nécessité, l'école fera appel au SAMU, et préviendra les parents. D'où l'importance de signaler tout changement de coordonnées personnelles.

Prévention de l'obésité : les enfants ne pourront prendre leur goûter l'après-midi qu'à partir de 16h30, sauf protocole particulier.

Les fruits ou compotes sont recommandés pour la collation du matin.

Article 2 : interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école.